

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.277 du 6 mars 1998

A.69.786/XIII-5

En cause : 1. **LUX** Aloys,
 2. **KALPERS** Martina,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1996 par Aloys LUX et Martina KALPERS qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel non daté confirmant la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège d'autoriser des travaux extraordinaires de modification du ruisseau dénommé "Katzenbach", 3^e catégorie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ORBAN, avocat, comparaissant pour les requérants et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat a, par arrêt n° 72.275 de ce jour, annulé l'arrêté ministériel non daté confirmant la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège d'autoriser des travaux extraordinaires de modification du ruisseau dénommé "Katzenbach", 3^e catégorie; que, partant, le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le 6 mars 1900 nonante-
huit, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.